



G4/430

G 444 K

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

G.S. du Littoral

25 SEPT. 2001

ARRIVÉ LE

12/09/02

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. COCA COLA PRODUCTION l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de production de bouteilles en polyéthylène de 1,5 litres à SOCX et BIERNE.

SM Cet AP
inclut la modifiée
Mai France

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 janvier 1990 et 28 mars 1996 relatifs aux activités exploitées par la S.A. COCA COLA PRODUCTION à SOCX et BIERNE ;

VU la demande présentée par la S.A. COCA COLA PRODUCTION - siège social : Zone d'entreprises de Bergues-Socx 59380 BERGUES - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de production de bouteilles en polyéthylène de 1,5 litres à SOCX et BIERNE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 janvier 2002 au 7 février 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis du conseil municipal de QUAEDYPRE ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 juin 2002 ;

VU la lettre d'observations de la S.A. COCA COLA PRODUCTION en date du 2 juillet 2002;

VU le rapport en date du 21 août 2002 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

1ter

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société COCA COLA Production SA, dont le siège social est situé en Zone d'Entreprises de Bergues – SOCX 59380 BERGUES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à SOCX et BIERNE , une nouvelle ligne de production de bouteilles en polyéthylène terephthalate.

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 127 000 m ³	1510.1	A
Préparation, conditionnement de bière, jus de fruit, autres boissons la capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	Capacité de production : 4,05 millions de litres	2253.1	A
Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc ...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 42, 5 t/j	2661.1.a)	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	La puissance absorbée totale sur site étant de 1314,5 kW	2920.2.a)	A
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité présente sur le site est de 12 t	1412.2.b)	D
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs	1414.3	D

Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	La quantité maximale de stockage étant de 5 600 m ³	1530.2	D
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléïdes du groupe 1 activité totale égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi) mais inférieure à 370 GBq (10 Ci)	Activité totale de 118,4 GBq composée de 24 sources Am 241 réparties comme suit : sur chacune des 4 lignes : 2 avant serissage, 4 après	1720.1.b)	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installation composée de : - 3 chaudières de 1,182 MW chacune - 3 générateurs de vapeur de 3,95, 5,1 et 5,1 MW pour une puissance thermique globale de 17,7 MW	2910.A.2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance de courant continu 50,4 kW	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables capacité équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Stockage - d'encre (400 l), - de détergents désinfectants (LI 2 ^{ème} catégorie – 500 l) - de concentrés pour une capacité équivalente de $400 \times 10 + 0,5 + 8,6 = 13,1$ m ³	1432	D
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, d'acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70% en poids d'acide, ... d'anhydride acétique quantité totale inférieure à 50 t	35 t d'HCl à 34% 1000 l d'acide nitrique	1611	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium quantité inférieure à 100t	20 m ³ de soude	1630	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2 silos de sucre pour un volume global de 350 m ³	2160.1	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	2560	NC
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, etc... par voie électrolytique, chimique, sans mise en œuvre de cadmium	Volume des cuves de traitement 150 l	2565.2	NC

Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de films plastiques : 40 m ³ Préformes : 650 m ³ Bouchons : 45 m ³	2663.2	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface d'atelier étant d'environ 100 m ²	2930	NC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc... sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...)	La quantité maximale d'encre et de solvants utilisée étant inférieure à 10 kg/j	2940.2	NC

1.2 – Installations soumises à Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de Déclaration pour les installations classées soumises à Déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 – Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux

sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement est fournie par le SESEA, en provenance essentiellement des captages de Blendecques et Heuringhem dans le PAS-DE-CALAIS.

La consommation annuelle est d'environ 1 million de m³.

3.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.1 – Canalisations de transport de fluides

4.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3 – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4 – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.3 – Réservoirs

4.3.1 – Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

4.3.2 – Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3 – Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 – Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 – Cuvette de rétention

4.4.1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3 – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 – L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5 – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6 – L'aire de dépotage de l'acide chlorhydrique doit être étanche et disposée en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le bassin de neutralisation de 300 m³ faisant partie de l'installation de prétraitement.

La vidange du bassin de neutralisation sera effectuée après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

4.4.7 – Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 – Réseaux de collecte

5.1.1 – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 – Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur le site de la déchetterie (superficie voisine de 110 m²) doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 7 m³. Après prélèvement et analyse, sa vidange se fera soit dans le réseau pluvial, soit dans le réseau eaux usées. En cas de déversement accidentel, le contenu du bassin sera immédiatement repris par pompage avant élimination dans une filière adaptée.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoignent, pour la partie concernée par l'extension, le bassin de confinement du site décrit à l'article 5.2 du présent arrêté.

5.1.4 – En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de connexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.5 – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

5.1.6 – Avant rejet à l'ouvrage d'épuration, l'effluent sera transféré dans deux réservoirs tampons de capacité unitaire au moins égale à la quantité maximale journalière rejetée (soit 1 000 m³), dans lesquels il sera homogénéisé.

5.2 – Bassins de confinement

5.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 2000 m³.

Ce bassin peut être confondu avec celui prévu à l'article 5.2.2 ci-après.

5.2.2 – L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement décrit ci-après.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrication concernées.

ARTICLE 7 - REJETS

7.1 – Identification des effluents

Les différents effluents de l'établissement sont :

7.1.1 – Les eaux pluviales de ruissellement des bâtiments, parkings et voiries.

7.1.2 – Les eaux domestiques.

7.1.3 – Les eaux usées industrielles.

7.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus,

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 – Localisation des points de rejets

Ils sont repérés sur le plan d'implantation des réseaux référencé 22 indice B du 12 octobre 2001 figurant au dossier de demande d'autorisation.

Les eaux citées à l'article 7.1.1 se rejettent dans le "Nouveau Bierendyck", watergang situé en amont du canal de Bergues.

Les eaux pluviales issues des aires de stationnement, des voiries et des toitures du nouveau bâtiment transitent préalablement par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux citées aux articles 7.1.2 et 7.1.3 rejoignent un collecteur situé en limite de propriété de l'établissement avant d'être acheminées vers l'installation de prétraitement puis stockées dans un des deux bassins tampons prévus à cet effet. Elles sont reprises pour être traitées en station d'épuration de Bierne Socx.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 – Eaux pluviales (article 7.1.1)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentration en mg/l	Méthode de mesure
MES	35	NF EN 872
DCO	40	NFT 90101
DBO ₅	10	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Azote global (1)	3	NFEN ISO 25663 NF ISO 10304-1 et 10304-2 NF ISO 13995 et 26777 FDT 90045

(1) l'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

8.2 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.4 – Eaux usées industrielles

8.4.1 – Débit

	Maxi instantané	Maxi journalier	Moyen mensuel
Débit	80 m ³ /h	1000 m ³ /j	800 m ³ /j

8.4.2 – Substances polluantes

Le rendement de la station d'épuration de Bierne Socx doit permettre au rejet dans le milieu naturel, de satisfaire à des performances identiques à celles obtenues par traitement propre.

Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les limites ci-après avant rejet à l'ouvrage d'épuration :

$5,5 \leq \text{pH} \leq 8$
conductivité comprise entre 1 et 5 mS.

Paramètres	Concentrations (en mg/l)		Flux (kg/j)	
	Moyennes journalières	Moyennes mensuelles	Maximal journalier	Moyen mensuel
MES	100	80	80	65
DBO ₅ (1)	2500	2000	2000	1600
DCO (1)	5000	4000	4000	3500
Azote global (2)	20	15	10	8
Phosphore total	15	10	8	6
Matières grasses	40	20	32	16
Détergents anioniques	1	0,5	0,5	0,25
Détergents non anioniques	3	1,5	1,5	1

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence, sont celles indiquées à l'article 9.5.

8.4.3 - COCA COLA Production SAS signe avec l'exploitant de la station de Bierne Socx une autorisation de raccordement dont copie est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – CONDITION DE REJET

9.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ce sera notamment le cas en amont de l'installation de prétraitement, en amont et en aval des deux réservoirs tampons prévus à l'article 5.1.6.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de rejets doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

9.3 – Equipement des points de prélèvements

En aval des réservoirs tampons, l'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

9.4 – Décision de rejet à l'ouvrage d'épuration

La décision de rejet des eaux résiduaires contenues dans le réservoir en repos sera du ressort du responsable de l'usine COCA COLA Production SA ou d'une personne nommément désignée par lui, après analyse des caractéristiques de celles-ci.

9.5 – Autosurveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Elles portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Débit – pH – Température	En continu	
MES	Journalière	NF EN 872
DCO	Journalière	NFT 90101
DBO ₅	Hebdomadaire	NFT 90103
Azote global	Hebdomadaire	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 - FDT 90045
Phosphore total	Hebdomadaire	NF EN 1189
Matières grasses	Hebdomadaire	Matières extractibles à l'éther de pétrole
Détergents anioniques	Mensuelle *	NFT 90039
Détergents non anioniques	Mensuelle *	NFT 90039
Conductivité	Journalière	NFT 90031

* en cas d'anomalie de fonctionnement ou de dérive des résultats (dépassement des valeurs limites), la fréquence d'analyse sera hebdomadaire, voire journalière.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens sur 24 heures non décantés.

9.6 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

9.7 – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 9.3 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.8 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.3, 9.5 et 9.6 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

Il doit être accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 – CONSEQUENCE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations et polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et dans les Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

11.1 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du prétraitement des effluents. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans ces réservoirs tampons prévus à l'article 5.1.6.

11.3 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.4 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépollution en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE REJET

Il y a 5 points de rejet dans le milieu naturel.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons, et des points de mesure conformes à la norme NFX 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles, et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25/07/1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2 910 (Combustion).

La chaufferie se compose de :

	Puissance thermique en MW	Combustible	Hauteur cheminée	Vitesse d'éjection des gaz
Générateur n° 1	5,1	Gaz naturel	20 m	> 5 m/s
Générateur n° 2	5,1	Gaz naturel	20 m	> 5 m/s
Générateur n° 3	3,95	Gaz naturel	20 m	> 5 m/s
Chaudière n° 1	1,182	Gaz naturel	20 m	> 5 m/s
Chaudière n° 2	1,182	Gaz naturel	20 m	> 5 m/s
Chaudière n° 3	1,182	Gaz naturel	20 m	> 5 m/s

Les gaz issus de ces installations doivent respecter les normes suivantes :

$$\begin{aligned} \text{NO}_x &= 100 \text{ mg/Nm}^3 \\ \text{SO}_x &= 35 \text{ mg/Nm}^3 \\ \text{Poussières} &= 5 \text{ mg/Nm}^3 \end{aligned}$$

Dans les conditions suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Gaz sec} \\ \text{Température} & 273 \text{ k} \\ \text{Pression} & 101,3 \text{ kPa} \\ \text{Teneur en oxygène} & 3 \% \end{aligned}$$

ARTICLE 13 - CONTROLE ET SURVEILLANCE

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

TITRE IV – BRUIT

ARTICLE 14 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14.1 – Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

14.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995) et des textes pris pour son application.

14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriétés	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

14.5 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.6 - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet, pour accord, à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats de l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 15 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

15.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

15.2 - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filières de traitement
15-01-02	Plastique rétractable Plastique rétractable imprimé Barette Polyester Fûts PEHD	40 tonnes 20 tonnes 55 tonnes 100 tonnes	E-VAL
15-01-04	Containers métal Boites/canettes Couvercles métalliques	60 tonnes 144 tonnes 7 tonnes	E-VAL
12-01-01	Ferrailles	70 tonnes	E-VAL
12-01-05	Refus bouteilles plastiques	70 tonnes	E-VAL
13-02-03	Huiles usées	3,5 tonnes	E-IE
13-05-02	Boues de séparateur à hydrocarbures	5 m ³	E-IS ou E-IE
15-01-01	Cartons emballages	260 tonnes	E-VAL
15-01-03	Bois Palettes	20 tonnes 70 tonnes	E-VAL
20-01-01	Papiers	5 tonnes	E-VAL
20-01-20	Piles batteries	0,7 tonne	E-VAL
20-01-21	Tubes fluorescents	0,5 tonne	E-VAL
20-03-01	Ordures ménagères	100 tonnes	E-DC2 - E-IE ou E-VAL
20-01-13	Solvants usés	1,2 tonne	E-PRE
	Déchets souillés	0,5 tonne	E-PRE
20-01-22	Aérosols	0,4 tonne	E-PRE
20-02-01	Déchets verts	10 m ³	E-VAL

E : externe

I : interne

VAL : valorisation

DC2 : mise en décharge de classe 2

PRE : prétraitement

IS : incinération sans récupération d'énergie

IE : incinération avec récupération d'énergie

15.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verres, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et lorsqu'ils sont valorisés en BTP ou éliminés en Centre d'Enfouissement Technique, par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

15.4 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à

l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

A ce titre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article L. 514-1 livre V titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 15.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

15.5 - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchet ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

L'Inspection des Installations Cassées pourra procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ceux-ci par un organisme tiers spécialisé, aux frais de l'exploitant.

TITRE VI – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 16 - SECURITE

16.1 - Organisation générale

16.1.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

16.1.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions, qui feront l'objet d'un rapport annuel, sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

16.1.3 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

16.1.4 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

16.1.5 – L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude des risques présentés par le stockage de GPL. Cette étude devra permettre de conclure sur les risques encourus par les installations voisines (voies SNCF, bâtiment, stockage de palettes, ...) et précisera les dispositions éventuelles à mettre en œuvre pour protéger ces installations.

16.2 - Consignes de sécurité

16.2.1 - Consignes générales

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à intervenir ou à donner des autorisations spéciales ;
- les mesures imposées aux personnes étrangères séjournant dans l'établissement ou amenées à y intervenir ;
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation, ...).

16.2.2 - Consignes particulières

Elles concernent les interventions soumises à autorisation spéciale, telles les procédures visées aux articles 16.1.1 et 16.3.1, la procédure "permis de feu".

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par un agent habilité par le Chef d'Etablissement.

16.2.3 - Consignes relatives à la prévention des risques d'incendie et explosion

Ces consignes précisent qu'il est interdit :

- de fumer (sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés de l'atelier de production et de stockage) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

16.2.4 - Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la procédure de lutte contre l'incendie, sur lesquelles figure le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, sont de plus affichées en tous endroits jugés utiles et notamment à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique et dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Il en sera ainsi également pour les plans de sécurité incendie d'évacuation conformes à la norme NFS 60-603, et pour le rappel de l'interdiction de fumer.

16.3 - Installations électriques de l'établissement

16.3.1 - Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

16.3.2 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Elles doivent, en outre, être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

16.3.3 - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.4 - Délivrance du permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation nécessitant l'utilisation de flammes nues, ne peuvent être effectués dans les ateliers et locaux à risque qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'Etablissement ou par une personne nommément désignée par lui. Les travaux s'effectueront en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont réalisés dans une zone présentant des risques importants, l'activité cessera dans cette zone qui, de surcroît, aura préalablement été dépoussiérée et débarrassée de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées, deux heures au moins après la cessation des travaux.

16.5 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

16.6 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

16.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

16.8 - Mesures particulières aux différentes installations

16.8.1 - Sources radioactives

16.8.1.1 – Utilisation de sources radioactives

Les prescriptions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique de classement sont applicables.

16.8.1.2 - Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures :

- au Préfet ;
- à l'Inspection des Installations Classées,
- à l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI) – BP 35 – 78110 LE VESINET,
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) – BP 90 – 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments ;
- leur activité ;
- les types et numéros d'identification des sources scellées ;
- le ou les fournisseurs ;
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la Gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

16.8.1.3 – Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

16.8.1.4 – Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

16.8.2 - Installations de réfrigération et de compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les installations de compression et de réfrigération sont implantées sur une aire spécifique à l'extérieur des bâtiments ou dans des locaux isolés vis-à-vis des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des blocs portes de degré coupe-feu 1 heure.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Les dispositions des articles 17.1.1 et 17.1.4 relatives respectivement au désenfumage et à la détection de fumées sont applicables aux salles des machines.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

16.8.3 - Atelier de charge des accumulateurs

Les chargeurs de batterie seront implantés dans un local spécifique, exclusivement réservé à la charge, construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Les murs de séparation avec les autres locaux devront présenter un degré coupe-feu minimal de 2 heures, et les portes d'accès un degrés coupe-feu minimal d'1 heure. Celles-ci seront maintenues fermées.

Le local de charge sera largement ventilé avec évacuation des gaz en partie haute et introduction d'air frais en partie basse, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

Le sol de ce local sera étanche, résistant aux produits acides et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel.

Le matériel électrique répondra aux dispositions de l'article 16.3.2 ci-avant, et sera de type basse tension.

Un affichage particulier à proximité du local de charge rappelle l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue.

16.8.4 - Ateliers de charges d'accumulateurs, installation de combustion, stockage de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, stockage de gaz inflammables liquéfiés, remplissage, distribution de gaz inflammables liquéfiés, stockage de liquides inflammables

Les prescriptions des arrêtés-types correspondant à ces activités sont appliquées dans la mesure où elles complètent l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ou ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 17 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

17.1 - Dispositions constructives

Les pompes sprinkler sont installées dans un local technique dont la constitution est coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'accès sont coupe-feu de degré 1 heure, et munies d'un ferme-porte.

La zone de stockage des préformes plastiques et de mise en forme des bouteilles PET, et les locaux techniques associés, présentent les caractéristiques suivantes :

- charpente béton stable au feu de degré 1 heure ;
- murs séparatifs et périphériques coupe-feu de degré 2 heures ;
- murs de séparation avec le hall de remplissage des bouteilles coupe-feu 2 heures.

Le bâtiment existant est séparé de l'extension par un mur auto-stable coupe-feu de degré 4 heures, émergeant d'un mètre par rapport à la couverture. Ce mur est construit de telle manière que la ruine d'un côté n'entraîne pas la ruine de l'autre côté.

Ce mur se prolonge également au niveau de l'auvent extérieur sur une distance de un mètre.

Dans ces murs les portes coupe-feu coulissante de degré 2 heures, sont asservies au système de détection incendie. Elles sont munies de dispositif de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque bâtiment.

17.1.1 - Désenfumage

Les toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles et ne comportant aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

Les bâtiments de stockage et de production présentent en toiture des écrans de cantonnement de fumée rendant impossible la diffusion latérale des gaz chaud, et aménagés pour permettre le désenfumage.

Ces écrans doivent délimiter des surfaces maximales de 1 600 m².

La toiture des bâtiments de stockage et de production comporte sur au moins 1 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Cette valeur est portée à 2 % au niveau de la zone de stockage des préformes plastique, la zone de soufflage de mise en forme des bouteilles.

Les exutoires de fumées et de chaleur sont à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible du sol depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

L'ensemble des exutoires est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre de l'aplomb du mur coupe-feu séparant les deux bâtiments.

17.1.2 - Sorties - dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de plus de 25 mètres dans les parties formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les issues de secours sont libres en permanence. Elles sont signalées et balisées. En outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10/11/1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes, et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leur accès convenablement balisés.

17.1.3 - Stationnement

Tout stationnement est interdit sur les voies prévues à l'article 18.7.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 17.1.2.

17.1.4 - Détection incendie

Des détecteurs de fumées et d'incendie sont répartis judicieusement dans les bâtiments de stockage et de production, ainsi que dans les locaux techniques.

En cas d'anomalie ou d'accident, ces détecteurs déclenchent une alarme reportée sur la console du poste de garde.

Le système de détection automatique est conforme à la norme NFS 61 930.

Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs de détection.

17.2 - Organisation de l'exploitation du stockage

17.2.1 - Stockage

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés. Ils ne doivent pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Une allée d'une largeur de 7 mètres est aménagée dans chaque bâtiment.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface au sol maximale : 250 à 1 000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 5 m ;
- espace minimal entre blocs et parois et entre blocs et structure : 0,8 m ;
- espace entre deux blocs : 2 m ;
- espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m.

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages formant "cheminée" seront évités.

17.2.2 - Entretien

17.2.2.1 - Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ... sont regroupés hors des allées de circulation.

17.2.2.2 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur, et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an, si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

17.2.3 - Chauffage des entrepôts

Le chauffage des entrepôts est réalisé par des aérothermes eau chaude.

Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles.

En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est interdit.

ARTICLE 18 - MOYENS DE SECOURS

18.1 - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 sont installés dans l'établissement en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²).

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.

18.2 - Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre nominal, conformes aux normes NFS 61201 et 62201, sont répartis dans l'établissement en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les matériels doivent comporter la marque NF.A.2P.

S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositif de condamnation.

L'entretien doit être annuel et complet.

Les robinets d'incendie armés sont protégés contre le gel.

Le local de mise en forme des bouteilles et le stockage de matières plastique sont équipés de robinets d'incendie armés.

18.3 - Extinction automatique à eau

Le nouveau bâtiment de stockage et de production est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau.

18.4 - Besoins en eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant 9 bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable, et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que la réserve éventuelle de l'établissement sont capables de fournir :

- l'alimentation des systèmes d'extinction automatique,
- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les RIA puis,
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 180 m³/heure, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

L'alimentation en eau des appareils devra être indépendant des besoins ordinaires de l'établissement.

Le robinet d'incendie armé le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bar. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinets à trois voies.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces différentes installations doivent être maintenues en bon état, et accessibles en toute circonstance.

18.5 - Vérification

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils feront l'objet d'un contrôle à l'achèvement des travaux. En outre, ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

18.6 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé dans les domaines de l'alarme, de l'alerte et de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

18.7 - Zone d'accès des secours extérieurs.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments. Cette voie extérieure aux bâtiments doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers. Elle présente de surcroît les caractéristiques suivantes :

- force portante : 130 kN (40 kN sur l'avant, 90 kN sur l'essieu arrière) ;
- rayon intérieur R = 11 mètres avec une surlargeur égale à 15/R ;
- pente maximale : 15 %.

Pour faciliter l'intervention des Services de Secours en cas de sinistre, un plan schématique normalisé est apposé à l'entrée de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable.

Doivent figurer sur ce plan, outre les dégagements et cloisonnements principaux :

- les divers locaux techniques et autres locaux à risque particulier ;
- les dispositifs de commande de sécurité ;
- les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
- les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

18.8 - Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 19 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

19.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

19.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées, et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

19.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

19.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 19.1, 19.2 et 19.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 20 - ORGANISATION DES SECOURS

20.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, avec les Services d'Incendie et de Secours, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire de ce plan d'intervention interne est adressé aux Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et au SIRACED-PC.

20.2 - Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS APPLICABLES

21.1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière plus générale, à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC ;
- de l'Inspection des Installations Classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

21.2 – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

21.3 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

21.4 - Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22-

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 11 janvier 1990 et 28 mars 1996 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de SOCX, BIERNE, BERGUES, QUAEDYPRE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de SOCX et BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 12 SEPTEMBRE 2002

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX



